



2^e AVIS PUBLIC

Article 73 de la Loi sur les compétences municipales
Emprise publique – Partie du lot 209-P (rue David Nord)

AVIS est donné que, la Municipalité de Saint-Amable entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales à l'égard d'une partie du lot 209-P, correspondant à l'emprise publique de la rue David Nord.

Par le présent avis, j'atteste qu'une description technique de l'assiette de l'emprise, préparée par monsieur Sébastien Rheault, arpenteur-géomètre, selon le cadastre en vigueur, a été déposée au bureau de la municipalité et que le conseil municipal a approuvé celle-ci le 14 novembre 2017, au moyen de sa résolution numéro 344-11-17.

Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales, qui se lit intégralement comme suit:

Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

Toute personne intéressée peut consulter la description technique précitée au bureau de la soussignée, sis au 575, rue Principale à Saint-Amable, pendant les heures régulières de bureau.

DONNÉ à Saint-Amable, ce 23 janvier 2018.

Geneviève Lauzière, L.L. B.

Greffière et sec.-trés. adj.